



Signataires : Skender Salihi, Daniel Sormanni, Thierry Cerutti, Arber Jahija

Date de dépôt : 21 août 2023

Projet de loi
modifiant la loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main (LCOU) (I 2 09) (Marché de l'occasion : favorisons les bonnes pratiques commerciales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main, du 16 juin 1988, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les objets ne peuvent être détruits ou mis en vente avant l'expiration d'un délai de 30 jours, sauf avis donné à temps par la police.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les acquisitions dans les ventes aux enchères publiques échappent à cette obligation, néanmoins la preuve de l'acquisition par une vente aux enchères doit pouvoir être démontrée.

Art. 13, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à améliorer l'ensemble des règles de bonnes pratiques commerciales encadrant la vente des objets usagés ou de seconde main. Il s'avère qu'aujourd'hui en Suisse l'expansion du marché de l'occasion est en plein essor et conquiert un public de consommateurs toujours plus large. Qu'il s'agisse de brocantes, de grandes enseignes multinationales qui ressemblent à s'y méprendre au marché du neuf, ou encore des ventes aux enchères, ou entre particuliers, le secteur est extrêmement vaste et diversifié.

Afin de tenir compte de l'évolution de la situation, il est essentiel que les règles juridiques qui prévalent puissent garantir la légalité de chaque transaction, tout en identifiant avec discernement les éventuelles zones d'ombre. Pour cela, une actualisation sommaire de la loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main (LCOU) pourrait être envisagée en modifiant certaines de ses dispositions comme suit :

Commentaire article par article

Article 8, al. 1 LCOU

L'article 8, alinéa 1 LCOU prévoit actuellement l'interdiction d'aliénation et l'altération des objets ou de leur vente dans un délai de 15 jours, sous réserve d'un avis donné à temps par la police. Cette échéance est en réalité trop brève pour procéder à une vérification approfondie. Raison pour laquelle il faudrait la prolonger de 15 jours supplémentaires, soit 30 jours au total, ce qui permettrait aux différents services compétents de renforcer la capacité de contrôle dans des délais plus raisonnables.

Article 9, al. 2 LCOU

Les dispositions du présent article prévoient que les acquisitions réalisées dans les ventes aux enchères publiques échappent à l'obligation faite au marchand de figurer dans un Registre des opérations. Cela pose toutefois des problèmes au niveau de la traçabilité d'un objet qui peut dès lors être acquis dans des conditions douteuses, sans qu'il soit possible pour autant de le prouver, ce qui peut donc éventuellement bénéficier à des acquéreurs malintentionnés en toute impunité. Pour combler cette lacune, il serait par conséquent utile de compléter l'alinéa 2 de l'article 9 en ajoutant que la preuve de l'acquisition par vente aux enchères devra pouvoir être démontrée.

Article 13, lettre a LCOU

Pour les marchands récalcitrants auteurs d'infraction grave ou réitérée à la loi ou à ses dispositions d'application, demeure réservé en l'état actuel un simple avertissement. Au lieu d'être dissuasive, cette disposition semble au contraire inciter les marchands à la mauvaise conduite, en sachant que celle-ci sera de toute manière sanctionnée d'un simple avertissement. Dans ce type d'activité, la tentation de l'appât du gain peut parfois mener à des comportements répréhensibles, ce sur quoi il est donc important de rendre attentive la profession par mesure de sensibilisation préventive, en abrogeant purement et simplement cette notion d'avertissement.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.